

STATUTS
de
CI Com SA

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT,
DUREE

Article 1er - Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale :

CI Com SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Genève.

Article 3 - But

La société a pour but d'effectuer toutes opérations financières tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation.

Son activité comprend notamment :

- la prise de participations dans des entreprises, l'acquisition ou la fondation de société visant un but identique ou analogue, soit encore exerçant

notamment leur activité dans le secteur de la communication ;

- l'octroi de prêts, avances de fonds, ouvertures de crédits avec ou sans garanties, ainsi que de garanties et de cautionnements ;
- et, en général, toutes opérations en rapport direct ou indirect avec l'un ou l'autre des objets ci-dessus.

La société peut participer à d'autres entreprises et constituer des succursales et des filiales, tant en Suisse qu'à l'étranger. Elle peut acquérir, détenir et aliéner des biens immobiliers et, de manière générale, exercer toute activité en rapport direct ou indirect avec son but.

Article 4 - Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de treize millions de francs (Frs 13'000'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en :

- cinq cent septante mille (570'000) actions nominatives d'une valeur nominale de dix francs (Frs 10.--) chacune, à droit de vote privilégié, et privilégiées, soit leur conférant le droit aux privilèges décrits à l'article 5bis ci-dessous ;



- trois cent soixante-cinq mille (365'000) actions au porteur d'une valeur nominale de vingt francs (Frs 20.--) chacune, privilégiées, soit leur conférant le droit aux privilèges décrits à l'article 5bis ci-dessous.

Article 5bis – Actions privilégiées

Les détenteurs d'actions de dix francs (Frs 10.--) bénéficient d'un droit de souscription préférentiel, en ce sens qu'en cas d'émission de nouvelles actions de dix francs (Frs 10.--), ils pourront les souscrire préférentiellement aux autres catégories d'actions, et à leur valeur nominale.

Les détenteurs d'actions de vingt francs (Frs 20.--) bénéficient d'un droit de souscription préférentiel, en ce sens qu'en cas d'émission de nouvelles actions de vingt francs (Frs 20.--), ils pourront les souscrire préférentiellement aux autres catégories d'actions, et à leur valeur nominale.

Les droits de souscription préférentiels exposés ci-dessus sont soumis aux exceptions énoncées aux articles 5ter et 5quater des présents statuts.

Article 5ter – Capital conditionnel

Le capital-actions de la société peut être augmenté d'un montant maximal de un million trois cent mille francs (Frs 1'300'000.— par l'émission d'un maximum de cinquante-sept mille (57'000) actions nominatives, à droit de vote privilégié et privilégiées selon l'article 5bis des statuts, d'une valeur nominale de dix francs (Frs 10.--) chacune, et de trente-six mille cinq cent

(36'500) actions au porteur et privilégiées selon l'article 5bis des statuts, d'une valeur nominale de vingt francs (Frs 20.--) chacune, qui devront être intégralement libérées, par l'exercice de droits d'option accordés aux collaborateurs (cette notion englobant tant les salariés que les administrateurs) de la société selon un plan de participation établi par le conseil d'administration.

Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est supprimé tant pour l'émission des options que pour les nouvelles actions émises.

Le prix d'émission des actions sera fixé périodiquement par le conseil d'administration, qui déterminera également, en fonction de la date d'exercice des options, le moment à partir duquel les actions donneront droit à des dividendes.

Les actions souscrites par les collaborateurs de la société dans le cadre du plan de participation seront inaliénables pendant une période de trois ans à compter de leur souscription et demeureront, pendant cette période, déposées en mains de la société.

Après leur émission, les nouvelles actions nominatives seront soumises aux restrictions de transfert prévues à l'article 7 des présents statuts.

Article 5quater – Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter jusqu'au 26 juin 2010 le capital-actions de la société d'un montant de six millions cinq cent mille francs (Frs 6'500'000.--)



au plus, par l'émission d'un maximum de deux cent quatre-vingt-cinq mille (285'000) actions nominatives liées, à droit de vote privilégié et privilégiées selon l'article 5bis des statuts, d'une valeur nominale de dix francs (Frs 10.--) chacune, et cent quatre-vingt-deux mille cinq cents (182'500) actions au porteur, également privilégiées selon l'article 5bis des statuts, d'une valeur de vingt francs (Frs 20.--) chacune, qui devront être entièrement libérées. Le conseil d'administration peut procéder à l'augmentation du capital en entier ou par tranches.

Les actionnaires bénéficient en principe d'un droit préférentiel de souscription sur les nouvelles actions. Le conseil d'administration peut toutefois supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour de justes motifs, notamment si les actions sont émises en relation avec l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations. Les actions pour lesquelles le droit de souscription est accordé sans toutefois être exercé sont à la disposition du conseil d'administration, qui les utilise dans l'intérêt de la société.

Le conseil d'administration fixe le prix d'émission des nouvelles actions, la manière de les libérer ainsi que les conditions de l'exercice du droit préférentiel de souscription.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives et au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut être apposée en fac-similé.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation, en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement. Elle peut également subordonner le transfert des actions nominatives à l'approbation du conseil d'administration et a en outre le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée.

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme



actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 - Transfert des actions

Actions nominatives

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.
2. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par l'organe de révision de la société, sous réserve de l'article 685b alinéa 5 du code des

obligations.

La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou partie à ce droit, la société dispose librement de la part correspondante.

La société exerce son droit de reprise pour le compte des actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut fixer par un règlement le détail des modalités du droit de reprise.

Tant que l'approbation du conseil d'administration n'est pas donnée, la propriété des actions concernées et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Il est en particulier exclu que l'acquéreur puisse exercer le droit de vote et les droits sociaux attachés aux actions.

Lorsque l'acquisition a lieu par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause selon les dispositions du chiffre deux ci-dessus, applicables par analogie.

Dans le présent article, on entend par "acquéreur" la ou les personnes ou entités quelconques prétendant acquérir ou avoir



acquis un droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives de la société.

Actions au porteur

La cession des actions s'opère par remise du titre.

Article 7 bis - Offres publiques d'acquisition – Opting-out

L'obligation de présenter une offre publique d'acquisition selon les article 32 et 52 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) du 24 mars 1995 est écartée au sens de l'article 22 alinéa 3 LBVM.

TITRE III : ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues aux articles 706 à 706b du code des obligations.

Article 9 - Compétences

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision.
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe.
4. De déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et cas échéant les tantièmes.
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration.
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

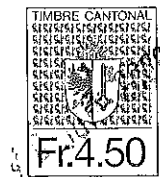
L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.



Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue à l'article trente-six des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires ("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes



morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens des articles 689 c et d du code des obligations.

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession pour la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement au nombre total de leurs actions, sans égard à leur valeur nominale, chaque action donnant droit à une voix. Demeure réservé l'article 693 alinéa 3 du code des obligations.

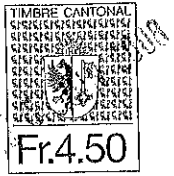
Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.



Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus à l'article 704 alinéa 1 du code des obligations, à savoir :
 1. La modification du but social.
 2. Le transfert du siège de la société.
 3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
 4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives.
 5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
 6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.
 7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel.
- La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
- L'allègement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.
- La dissolution de la société avec liquidation ainsi que toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Les dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) sont réservées.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à neuf membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.



Chaque catégorie d'actions a le droit d'exiger un représentant au moins au conseil d'administration. Le groupe d'actionnaires qui entend faire valoir ce droit désigne son candidat dans une assemblée préalable, et l'assemblée générale ne peut refuser d'élire le candidat ainsi choisi, à moins de juste motif.

Article 20 - Nationalité, domicile

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse ou ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Echange, et avoir leur domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit remplir ces conditions.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs membres du conseil d'administration domiciliés en Suisse.

Article 21 - Durée, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 22 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

Article 23 - Procès-verbal

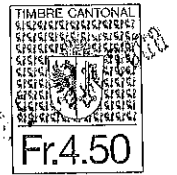
Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Article 24 - Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.



Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. Fixer l'organisation.
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
7. Informer le juge en cas de surendettement.
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.
9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
10. Examiner les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas où la loi exige leur intervention.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26 - Représentation

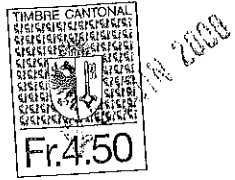
Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Article 27 – Frais, indemnités et tantièmes

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais, ainsi qu'à une indemnité équitable pour leur activité. De plus, l'assemblée générale peut leur accorder une participation au bénéfice. L'article 677 du code des obligations demeure réservé.



C) ORGANE DE REVISION

Article 28 - Nomination

L'assemblée générale désigne comme organe de révision un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les réviseurs sont rééligibles.

La fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 29 - Attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserve, ou leur renvoi au conseil d'administration.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS, RESERVES, DIVIDENDE

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Article 31 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

Article 32 - Réserves

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Sous réserve des dispositions légales impératives en matière de réserves, le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur préavis du conseil d'administration.



Article 33 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires aient été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 34 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs liquidateurs domiciliés en Suisse.

Article 35 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourraient appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du code des obligations.

TITRE VI : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 36 - Communications, publications

Actions nominatives

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par une lettre recommandée envoyée à chaque actionnaire inscrit au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.



Actions au porteur

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par un unique avis inséré dans la *Feuille officielle suisse du commerce* ainsi que par une lettre envoyée aux actionnaires dont le nom et l'adresse sont connus de la société.

En outre, les publications de la société sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Article 37 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.
